



Mairie de Gençay
Place du Marché
86160 GENÇAY
☎05.49.59.31.36 - ☎05.49.53.64.10
mairiedegençay@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mil dix-neuf, le 19 juillet à 8h30, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Gençay, sous la Présidence de Monsieur Michel PAIN, Président du SIVM et Maire de Saint Maurice la Clouère.

Présents : M. Michel PAIN, M. François BOCK, M. Claude FERRON, M André BIBAUD, Mme Sophie PEZIN LEFEBVRE

Date de la convocation : 10 juillet 2019

Absents excusés : Mme Françoise PERIDY, Claude FERRON

Pouvoirs : Claude FERRON pouvoir à François BOCK

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 4

Nombre de votants : 5

Secrétaire : Michel PAIN

1. Plan d'eau de Verneuil :

• **Maison de la nature – Choix mission SPS et mission de contrôle**

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les résultats de la consultation pour les missions SPS et de contrôle technique concernant la construction de la maison de la nature :

	QUALICONSULT	SOCOTEC	APAVE
Mission Contrôle technique	2 325,00	1 805,00	
Mission SPS	1 804,00	1 507,50	
TOTAL €HT	4 129,00	3 312,00	Pas d'offre

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée accepte la proposition de SOCOTEC pour des prestations d'un montant de 3 312.00€ HT et autorise le Président à signer tous les documents portant sur la construction de la maison de la nature au plan d'eau de Verneuil

• **Feu d'artifice**

Très bien passé et avec la sono très bien aussi

2. Dématérialisation des actes – Convention avec la Préfecture

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 28 mars 2019, le syndicat a souhaité adhérer à l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) pour apporter une assistance technique, juridique et informatique.

Dans la continuité de l'évolution du syndicat, le Président propose aux membres du syndicat de l'autoriser à signer la convention avec la Préfecture de la Vienne, portant sur la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée accepte la proposition du Président et l'autorise à signer la convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOUT 2019
MONTMORILLON

Convention entre la Préfète de la VIENNE

Et

Le SIVM Gençay-St Maurice la Clouère

relative à la transmission électronique
des actes soumis au contrôle de légalité

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....	3
1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	4
2. DISPOSITIF UTILISÉ.....	4
2.1. Référence du dispositif homologué	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif	4
2.2.1. Trigramme identifiant.....	4
2.2.2. Renseignements sur la collectivité.....	4
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif.....	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION...5	
3.1. Clauses nationales.....	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité.....	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères.....	5
3.1.4. Interruptions programmées du service	6
3.1.5. Suspensions d'accès.....	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission	6
3.2. Modalités de mise en œuvre locale.....	7
3.2.1. Classification des actes.....	7
3.2.2. Support mutuel.....	7
3.2.3. Tests	8
3.2.4. Actes non transmissibles.....	8
3.2.5. Types d'actes télétransmis.....	8
3.2.6 Signature.....	8
3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes Budgétaires...9	
3.3.1. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	9
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la télétransmission.....	9
3.3.3. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la Préfecture.....	9

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOUT 2019
MONTMORILLON

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOÛT 2019
MONTMORILLON

4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
4.1. Durée de validité de la convention	9
4.2. Clauses d'actualisation de la convention.....	10
4.3. Clauses d'actualisation de la convention.....	10

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement, la SEMML, la SPL ou l'association syndicale de propriétaires, de renoncer à la télétransmission et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La présente convention est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

**1.1. La Préfecture de la Vienne représentée par Madame la Préfète de la Vienne,
Mme Isabelle DILHAC**

1.2. Le SIVM Gençay-St Maurice la Clouère représenté par Monsieur Michel PAIN, Président.

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Plate-forme STELA homologuée le 7 septembre 2011

2.2 Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 - Trigramme identifiant du tiers de télétransmission

SIC

2.2.2 - Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 248 600 066

Nom : **SIVM Gençay-Saint Maurice la Clouère**

Nature: Etablissement public syndical à vocation multiple – collectivité territoriale

Adresse postale:

SIVM Gençay-St Maurice la Clouère

Mairie

Place du Marché

86160 GENCAY

2.2.3 – Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif

Téléphone : 05.49.59.31.36

Adresse de messagerie : contact@sivm-gencay.fr

SCOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOUT 2019
MONTMORILLON

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. **Clauses nationales**

3.1.1. **Prise de connaissance des actes**

Le chef de l'exécutif de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. **Confidentialité**

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission respecte également les règles de confidentialité et qu'il ne sous-traite pas indûment certaines de ses obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il lui est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3. **Support mutuel de communication entre les deux sphères**

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la "sphère collectivités locales" et les équipes du Ministère de l'Intérieur, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées) permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traitées au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au Ministère de l'Intérieur ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe II) du dispositif de la collectivité, c'est à dire par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du ministère étant strictement exclus.

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes du support du ministère de l'Intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le Ministère sont exclusivement :

- indisponibilité des serveurs du ministère ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le ministère à cet effet. En particulier, l'adresse « émetteur » utilisée par les équipes techniques du ministère dans les transmissions de données de la sphère ministère vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du ministère pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale ; « Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale » du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat du SIVM Gençay-St Maurice la Clouère afin que ceux ci transmettent les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des équipes techniques du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission concernés.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOÛT 2019
MONTMORILLON

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet, qui ne peut être inférieur à 7 jours. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par l'assemblée délibérante, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » la possibilité de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par la voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2. Modalités de mise en œuvre locale

3.2.1. Classification des actes

Le chef de l'exécutif de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La classification comprend deux niveaux, obligatoires, définis pour la Préfecture de la Vienne.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2. Support mutuel

Le SIVM Gençay-St Maurice la Clouère pourra en cas de nécessité, faire appel au référent "ACTES" de la préfecture, pour tout renseignement relatif au type d'acte à télétransmettre, à la classification dont l'acte fait l'objet dans la nomenclature jointe en annexe et à sa transmissibilité.

L'utilisation de la télétransmission n'exclut pas l'usage d'autres moyens de communication tels que la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone. Toutefois, **la double transmission d'un même acte est interdite.**

Le SIVM Gençay-St Maurice la Clouère s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'ils auront déjà télétransmis.

3.2.3. Tests

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Toutefois, ces données test ne seront utilisées qu'en cas d'absolue nécessité et à seule fin de permettre le lancement de l'opération.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que les actes fictifs seront précédés de la mention 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4. Actes non transmissibles

L'article 140 de la loi du 13 août 2004 conduit à la réduction des actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Ainsi, ne sont plus transmissibles les actes de la police du stationnement et de la circulation, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes, les emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier, ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme. Aussi, le SIVM Gençay-St Maurice la Clouère s'engage à ne pas télétransmettre les actes susmentionnés.

3.2.5. Types d'actes télétransmis

Le « représentant de l'État » et la « collectivité » conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

- Les extraits du registre des délibérations de l'assemblée délibérante, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application @ctes et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires ;
- Les décisions prises par le président sur délégation du conseil syndical en application de l'article [L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4141-2] du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités syndicales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes d'urbanisme relevant de la sous-matière 2.3 dans la nomenclature des actes (droit de préemption urbain) ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, à l'exclusion des actes relevant de la sous-matière 1.1 (délégations de service public) ;
- Les actes relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,

Les actes d'engagement des marchés publics, ainsi que les contrats de travail des agents de la fonction publique doivent être transmis scannés, afin que les signatures et dates afférentes figurent sur le document. En effet, ces informations sont indispensables au contrôle de ces actes. Leur importance justifie la dérogation à la règle mentionnée au paragraphe ci-dessous (numéro 3.2.6).

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOÛT 2019
MONTMORILLON

au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la transmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la transmission dans la collectivité) de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, pourront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

3.2.6 Signature

Le chef de l'exécutif de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, du chef de l'exécutif ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

En l'attente d'actes signés électroniquement, la « collectivité » s'engage à ne pas envoyer d'actes scannés (à l'exception des actes d'engagement et des contrats de travail des agents publics comme mentionné au paragraphe numéro 3.2.5 précédent qui doivent être transmis scannés avec copie de la signature et de sa date) portant la signature manuscrite du signataire mais à faire figurer sur les actes télétransmis une mention comportant le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Concernant les actes signés de manière électronique, le certificat de signature apparaîtra sur l'acte télétransmis.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, notwithstanding l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de la date où la convention est signée, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois de fonctionnement.

Elle est reconduite d'année en année par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué et du non usage des facultés de renoncement décrites en 3.1.6.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant » de l'État.

4.3. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission

SOUS-PREFECTURE
- 9 AOUT 2019
MONTMORILLON

initialement définie (réduction ou augmentation des catégories d'actes à télétransmettre ou d'actes soumis à transmission au contrôle de légalité...).

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Le Président du SIVM Gençay-St Maurice la
Clouère



LA PREFETE

Isabelle DILHAC

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOUT 2019
MONTMORILLON

3. Piscine

Le Président informe l'assemblée qu'il a été constaté, par les saisonniers de la piscine, des vols de leurs affaires personnelles (shampooing, confiseries...) qui étaient dans l'infirmerie, alors que la porte est toujours fermée à clé.

- **Décision modificative**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2135 (21) - 106 : Instal.géné.,agencements,a	9 000,00		
2152 (21) - 113 : Installations de voirie	-20 000,00		
2158 (21) - 108 : Autres install., matériel et	10 000,00		
2184 (21) - 112 : Mobilier	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

- **Situation financière**

Un point va être fait au sujet des prestations de l'entreprise GASNIER. Beaucoup d'imprévus.

- **Approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours : POSS**

Le Président présente à l'Assemblée, le POSS de la piscine intercommunale de Gençay-Saint Maurice la Clouère, pour approbation et validation et précise que le P.O.S.S. « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » est le document formalisant la surveillance des plages, du bassin et de l'aire de jeux aquatique, ainsi que les procédures d'intervention en cas d'accident. Elaboré à l'attention du personnel, il est tenu à la disposition des publics accueillis. Pour 2019, il convient d'actualiser le P.O.S.S. de la piscine intercommunale Gençay-Saint Maurice la Clouère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- approuve et valide, le POSS de la piscine intercommunale de Gençay-Saint Maurice la Clouère pour la saison 2019
- autorise le Président à signer le POSS et de procéder à toutes les démarches nécessaires à la diffusion de ce document.



P.O.S.S.

Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours

Piscine intercommunale de
Gençay-Saint Maurice la Clouère

SOUS-PRÉFECTURE

- 9 AOUT 2019

MONTMORILLON

F.M.I.

Fréquentation Maximale Instantanée

En référence au décret n°81324 du 7
avril 1981, article 8

Inférieure à 250 personnes

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOÛT 2019
MONTMORILLON

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

SOMMAIRE :

- I. Identification de l'établissement
- II. Installation de l'équipement et matériel
- III. Fonctionnement général de l'établissement
- IV. Organisation de la surveillance et de la sécurité
- V. Signature du Personnel

I. Identification de l'établissement :

1. Etablissement :

Nom : Piscine intercommunale de GENCAY- SAINT MAURICE

Adresse : Rue Emile Fillon
86160 GENCAY

Téléphone : 05.49.59.90.96

2. Propriétaire et exploitant :

Nom : SIVM GENCAY- SAINT MAURICE

Adresse : Mairie de Gençay
place du Marché
86160 GENCAY

Téléphone : 05-49-59-31-36

SOUS-PRÉFECTURE

- 9 AOUT 2019

MONTMORILLON

3. Personnel :

Chef de service

Maitre-Nageur Sauveteur : Valentine METIER

Agent d'entretien : Louis BOCK, Etienne PROVOST, Xavier MARTINS, Clara JEGOU

Caissiers/caissières : Louis BOCK ,Anissa PROVOST, Emma LACROIX, Maëliiss GUIBERT,

2. Installation des Bassins :

a) -Le bassin mesure **25 mètres sur 12.50 mètres.**

La profondeur minimum est de **0.80 mètres** et maximum **1.80 mètres.**

Le bassin est **découvert.**

La fréquentation maximale instantanée est de **250 personnes** en référence au décret n°81-324 du 7 avril 1981.

La zone de surveillance : Elle se situe tout autour du bassin. En fonction de la réverbération du soleil l'angle de vue peut être modifié fréquemment.

b) -Pataugeoire :

-Le petit bassin a une profondeur maximum 0.30m et est équipé de jeux d'eau dont 1 petit toboggan

Il est sous la responsabilité des parents ou accompagnants

3. Matériel :

Sauvetage :

- Des perches son mises à disposition prêt du bassin,
- Un chaise de surveillance située au bord du bassin,
- Des accessoires de flottaison sont mis à la disposition du public.

Secourisme : (Situé dans l'infirmierie)

- Tapis pour isolé la victime du sol,
- Trousse de premiers soins,
- Couverture de survie,
- Matériel à oxygène avec embouts,
- Aspirateur de mucosité manuel
- Lits d'appoint.

SOUS-PRÉFECTURE

- 9 AOUT 2019

MONTMORILLON

Communication :

Interne : - Sifflet,
- Téléphone portable.

Externe : - Un téléphone sans fil,
- Une fiche avec les numéros de premier secours (SAMU, Pompier, Gendarmerie, Responsable).

III. Fonctionnement général de l'établissement :

1. Période d'ouverture de l'établissement :

La piscine intercommunale de GENCAY ouvre ses portes pendant la saison d'été.

Pour la saison 2018 :

les week end de juin du 15 juin 2019 au 23 juin 2019

du samedi 29 juin 2019 au dimanche 01 septembre 2019 inclus.

2. Horaire et jours d'ouverture au public :

- les week end de juin du 15 juin 2019 au 23 juin 2019
samedi de 13 h à 19h15
dimanche de 14 h à 19h00
- du samedi 29 juin 2019 au dimanche 01 septembre 2019 inclus
Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi de 13h00 à 19h15,
Dimanche de 14h00 à 19h00,
Fermé le Jeudi.

Pendant ces horaires le personnel présent se compose du maître nageur et de la caissière.

3. Autre utilisation :

En dehors des heures d'ouverture au public :

- La piscine est mise à disposition du maître nageur en poste pour ces éventuelles leçons de natation, cours d'aquagym.
- Des associations peuvent utiliser l'installation sur demande. Ces associations assurent la sécurité de leurs usagers selon l'accord passé avec le responsable de l'établissement.

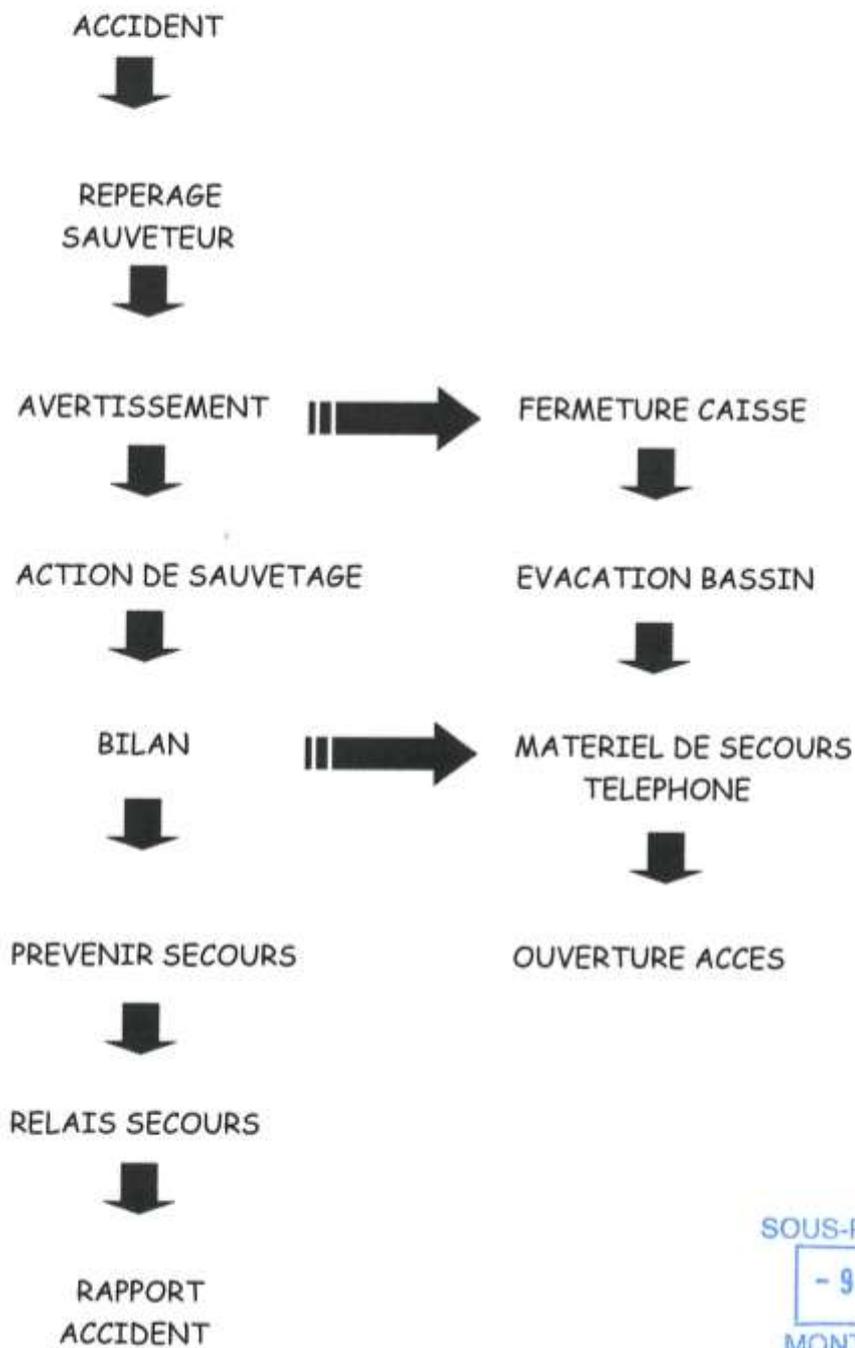
SOUS-PRÉFECTURE

- 9 AOUT 2019

MONTMORILLON

IV. Organisation de la surveillance et de la sécurité :

1. Processus d'intervention :



SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOÛT 2019
MONTMORILLON

2. Conduite à tenir :

Intervention :

Le sauveteur voit la victime et intervient. Son assistant évacue le bassin et se met à sa disposition pour l'aider dans ses soins

Rôles :

Organisation interne en cas de problèmes

Cas d'un incident ne nécessitant pas l'intervention du MNS	Cas d'un incident mineur nécessitant l'intervention du MNS	Cas d'un accident grave nécessitant l'intervention du MNS
Le MNS se déplace pour assurer qu'aucun soin n'est à prodiguer sur la victime et reprend sa surveillance	Le MNS s'occupe de la victime grâce à sa trousse de secours Si l'intervention nécessite plus de matériel, l'hôtesse de caisse ferme l'accès momentanément au bassin au public, puis elle s'occupera de le secourir	Le MNS prévient l'hôtesse de caisse se trouvant à l'accueil par tous moyens à sa disposition (sifflet, ...) Une fois le bassin évacué, l'agent : <ul style="list-style-type: none">• prendra connaissance du bilan et le transmettra au 18.• Amènera par la suite, le matériel nécessaire à l'intervention du MNS• Enfin, l'agent s'assurera que personne n'est restée ou entrée dans le bassin et interdira momentanément l'accès au bassin et dégagera l'accès nécessaire aux pompiers• Prévenir un responsable de la collectivité

Secours extérieurs

Sapeurs-pompiers : 18

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

BOUC-PRÉFECTURE
- 9 AOÛT 2019
MONTMORILLON

ORGANISATION DES SECOURS

Conduites à tenir en cas d'accident

Ce tableau s'adresse à l'ensemble du personnel. Chaque agent doit être capable de pouvoir intervenir lors des stades du processus d'organisation des secours.

La démarche de base à ne pas perdre de vue repose sur le P.A.S. : Protéger – Alerter – Secourir

		NOYADE – LESIONS CORPORELLES	INCENDIE - CHIMIQUE
1	INTERVENIR	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sortir la victime de l'eau ➤ Prévenir le responsable ➤ Faire le bilan ➤ Commencer les gestes de premiers secours 	<p>Qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prend connaissance du bilan ➤ Alerter les secours ➤ Donne les consignes à un ou plusieurs agents ➤ Amène le matériel d'oxygénothérapie
			<p>Qui</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prend connaissance du bilan et l'ampleur du sinistre ➤ Alerter les secours ➤ Donne les consignes à un ou plusieurs agents ➤ Amène le matériel d'oxygénothérapie ➤ Couper les différentes sources d'énergie (électricité, gaz, chlore...)
2	OUVRIR	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouvrir les portes d'accès aux secours ➤ Porte de l'infirmerie ➤ Accueillir et guider les pompiers vers le lieu où se trouve la victime 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si les issues de secours sont bien engagées ➤ Isoler la zone incendie pour éviter l'éventuelle propagation du feu ➤ Isoler la zone contaminée pour éviter la propagation des émanations toxiques ➤ Ouvrir la grille du parc ➤ Accueillir et guider les pompiers
3	EVACUER	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire évacuer le bassin si la surveillance ne peut-être assurée par un M.N.S ➤ Eloigner les curieux ➤ Dans le cadre associatif, diriger les groupes vers les vestiaires 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire évacuer la piscine ➤ Interdire les nouvelles entrées
4	AIDER	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se mettre à la disposition du sauveteur et l'assister dans les gestes de premiers secours jusqu'à l'arrivée des pompiers 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se mettre à la disposition du sauveteur et l'assister dans sa lutte contre le feu, jusqu'à l'arrivée des pompiers. ➤ Se mettre à la disposition du sauveteur et l'assister dans sa lutte contre les émanations toxiques, jusqu'à l'arrivée des pompiers
5		<ul style="list-style-type: none"> ➤ RAPPORT AUX AUTORITES 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ RAPPORT AUX AUTORITES

Rapport :

Le personnel recherche les témoins, identifie la victime et sa destination d'évacuation.

L'accident et les mesures prises seront obligatoirement consignés dans le cahier d'infirmier et un rapport sera fait à la hiérarchie.

Prévention :

Un exercice d'alerte sera réalisé avant l'ouverture de chaque saison été, et sera renouvelé si le personnel change. Cela permettra de mettre en œuvre toute la procédure du POSS en améliorant les actions et les temps de réaction de chacun.

Tout le personnel devra signer le P.O.S.S. Cette signature signifie qu'il la lu et connaît le processus en cas d'intervention.

Fait à Gençay, le _____

V. Signature du Personnel avec nom et prénom en entier

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 AOUT 2019
MONTMORILLON

4. Bibliothèque

• Augmentation des heures de l'agent

Le *Président* informe l'assemblée :

Compte tenu des besoins du service de la bibliothèque avec l'animation des divers ateliers dont ceux des écoles des communes de Gençay et de Saint Maurice la Clouère, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à partir du 1^{er} septembre 2019.

Le *Président* propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'adjoint du patrimoine à temps non complet créé initialement pour une durée de 30 heures par semaine par délibération du 29 mars 2017, à 30 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le conseil syndical après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

DECIDE:

- d'adopter la proposition du *Président*, pour l'augmentation des heures de l'adjoint du patrimoine
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. Médecine prévention – convention Centre de Gestion de la Vienne

Monsieur le *Président*, présente à l'Assemblée la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité les termes de ladite convention et autorise le Président à signer le document.

6. Questions diverses

Maison de la nature : Monsieur BIBAUD indique qu'il serait nécessaire de couper des branches au-dessus du bâtiment de la maison de la nature. Faire appel à un professionnel pour les élaguer, des devis seront sollicités.

Maison de la nature : le plan électrique est validé. Ne pas oublier de préciser d'installer une minuterie pour le chauffage mais pas pour les luminaires. Ok pour que le tableau électrique soit installé dans le bureau.